

---

<b><u>Nombre de membres en exercice:</u></b> 10	<b>Séance du 09 juin 2023</b>
<b><u>Présents :</u></b> 9	L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin l'assemblée régulièrement convoquée le 09 juin 2023, s'est réunie sous la présidence de
<b><u>Votants:</u></b> 9	<b><u>Sont présents:</u></b> Isabelle VERNAY, Henri BENIERE, Roland BACONNIER, Stéphane DOBY, Franck DUMAS, Lucile KROLL, Philippe LAGNIET, Marie MONTEIL, Bernard VILLEMAGNE
	<b><u>Représentés:</u></b>
	<b><u>Excuses:</u></b>
	<b><u>Absents:</u></b> Benjamin PIGNARD
	<b><u>Secrétaire de séance:</u></b> Franck DUMAS

---

**Objet: Approbation du Procès-Verbal de la séance du 31 mars 2023 - DE 2023 06 14**

Madame le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 31 mars 2023, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 31 mars 2023.

**Intervention sur la délibération DE\_2023\_06\_14**  
Néant

**Objet: Elections du délégué et des suppléants en vue de l'élection sénatoriale de septembre 2023 - DE 2023 06 15**

Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023, Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de réunir le conseil afin de procéder à l'élection du délégué titulaire et des suppléants, en vue de l'élection sénatoriale qui aura lieu en septembre prochain.

Vu le Code électoral : articles L 280 à L 293, LO. 438-1 et suivants, LO 473 à L. 475, L.O 555 à L. 557, R. 130-1 à R. 148, R. 271, R. 274 à R. 276, R. 284 et R. 333 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT): articles L. 2113-1 et suivants, L. 2121-14 à L. 2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17, tant dans leurs versions antérieures que postérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;

Vu la Loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense ;

Vu le Décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022, authentifiant les chiffres des populations en métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Décret n° 2023-198 du 23 mars 2023 relatif à la désignation des électeurs sénatoriaux et au grammage des circulaires et bulletins utilisés lors de l'élection des sénateurs ;

Vu le Guide du 17 mars 2020 relatif à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires

Le nombre de délégués est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal résultant du dernier renouvellement général de mars et juin 20201. L'effectif légal du conseil municipal est celui déterminé par l'article L. 2121-2 du CGCT2 (art. L. 284).

Cet effectif est de : un délégué dans les conseils municipaux de sept et onze membres.

Le nombre de suppléants est de trois quand le nombre de délégués est égal ou inférieur à cinq.

En application de l'article L. 288, les candidats aux fonctions de délégués et les candidats aux fonctions de suppléants peuvent se présenter : soit isolément ; soit sur une liste complète ; soit sur une liste incomplète.

Le bureau électoral (art. R. 133) est présidé par le maire ou, à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour- L. 288). Élections séparées de celle des suppléants (L. 288).

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la proclamation des résultats de l'élection des délégués et des suppléants a lieu séparément et à l'issue de chacun de ces deux scrutins

Le procès-verbal est dressé publiquement et établi en trois exemplaires, qui sont arrêtés et signés par le maire ou son remplaçant, les autres membres du bureau électoral et le secrétaire de la séance.

Le procès-verbal est consultable par toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par les articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016.

Lors de la séance du 9 juin 2023, se sont présentés ;

En tant que délégué titulaire :

- Madame VERNAY Isabelle

En tant que suppléant :

- Madame MONTEIL Marie
- Monsieur BENIERE Henri
- Monsieur VILLEMAGNE Bernard

**Suite aux votes du Conseil Municipal, Madame le Maire proclame le délégué titulaire :**

- Madame VERNAY Isabelle, élue avec huit voix

**Suite aux votes du Conseil Municipal, Madame le Maire proclame les suppléants :**

- Monsieur VILLEMAGNE Bernard, élu avec huit voix
- Monsieur BENIERE Henri, élu avec sept voix
- Madame MONTEIL Marie, élue avec sept voix

Madame le Maire à l'issue de cette réunion, se doit de porter à l'autorité compétente, soit la Gendarmerie de Saint-Genest-Malifaux, le présent Procès-Verbal du résultat des élections.

**Intervention sur la délibération DE\_2023\_06\_15**

Néant

## **Objet : Décision modificative sur Budget Commune 2023 - DE 2023 06 16**

**Madame Le Maire expose à l'assemblée** qu'il n'est nécessaire d'établir des modifications concernant le budget Commune 2023.

En effet, la décision modificative portera sur les points suivants :

**- Transfert du montant de 116.96€ du Chapitre 042 Article 681 au Chapitre 68 Article 681 (dotation provision dépréciation actif circulant) dans les dépenses réelles.**

**- Au vu de la fongibilité des crédits suite au passage à la M57, le compte 022 en fonctionnement (dépenses imprévues) n'existe plus dans le plan comptable.**

**Il convient donc transférer le montant de 7 908.18€ prévu en dépenses imprévues et de les positionner au compte 6188 (Autres frais divers).**

**Le compte 6188 passera donc de 1 800€ à 9 708.18€**

**-Au vu de la fongibilité des crédits suite au passage à la M57, le compte 020 en investissement (dépenses imprévues) n'existe plus dans le plan comptable.**

**Il convient donc transférer le montant de 8 579.65 € prévu en dépenses imprévues et de les positionner au Chapitre 12 compte 2138 (Acquisitions foncières - Autres Constructions)**

**Le compte 2138 au Chapitre 12 passera donc de 0.00€ à 8 579.65€**

**- Suite à la dissolution du CCAS fin d'année 2022, il a été convenu que le solde de celui-ci sera attribué au budget de la Commune lors de l'affectation du résultat pour le budget 2023, en investissement au compte 001.**

**Le solde du CCAS étant de 2 748.63€ et le déficit de la Commune étant de 214 229.80 €.**

**Lors de l'affectation du résultat deux lignes avaient été faite, une pour le solde de la Commune et une autre pour le solde du CCAS.**

**Il convient donc de fusionner les deux.**

**De ce fait le montant au compte 001 (Solde exercice précédent - Déficit ou excédent) passera de 214 229.80€ à 211 481.17€**

**Ces modifications ne changent en rien le résultat et l'équilibre des comptes.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** les décisions modificatives pour le budget Commune 2023

**Intervention sur la délibération DE\_2023\_06\_16**

Néant

## **Objet: Décisions Modificatives sur Budget Eau / Assainissement - DE 2023 06 17**

**Madame Le Maire expose à l'assemblée** qu'il est nécessaire d'établir des modifications concernant le budget Eau Assainissement 2023.

En effet, la décision modificative portera sur les points suivants :

**- Suite à une nouvelle nomenclature du plan comptable en fonctionnement il convient de transférer les montants :**

**12 000€ du compte 621 au compte 6215 (personnel affecté collectivité de rattachement)**

**2 000€ du compte 628 au compte 6288 (autres)**

**- Suite à un dépassement de fond sur le compte 022 en fonctionnement, il convient de transférer 100€ sur le compte 6078 (Autres marchandises).**

**Le compte 6078 passera donc de 300€ à 400€.**

**Ces modifications ne changent en rien le résultat et l'équilibre des comptes.**

**Le Conseil Municipal** après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** les décisions modificatives pour le budget Eau / Assainissement 2023

**Intervention sur la délibération DE\_2023\_06\_17**

Néant

## **Objet: Révisions charges et loyer appartements Presbytère - DE 2023 06 18**

**Mme le Maire expose à l'assemblée les révisions des charges et loyer pour l'année 2023,**

**Vu** la convention conclue entre l'Etat et la commune du Bessat en date du 18 octobre 2004, notamment les articles 4 et 8,

**Vu** les baux conventionnés en date des 26 mai 2020 et 19 février 2021,

**Vu** le bail en date du 29 septembre 2017 concernant le F2,

**Vu** la délibération n°2022\_05\_01 du 20 mai 2022 portant révision des loyers à compter du 01/07/2022

**Vu** les dispositions légales concernant les augmentations de loyers, et les révisions qui seront faites avec l'IRL publié à partir d'octobre 2022 et jusqu'en juillet 2023, la hausse sera plafonnée (3,5 % en métropole, de 2 % à 3,5 % en Corse, 2,5 % outre-mer).

**Mme Le Maire propose** de réviser les loyers, à compter du **1er juillet 2023**, suivant la variation de l'indice de référence des loyers (+ 3.50%), à savoir :

· **F2 :**                    **de 221.22 € à 228.89 € par mois**

À savoir que l'appartement F2 est considéré comme " passoire énergétique ", Madame le Maire soumet son souhait de ne pas augmenter le loyer pour cette année et de s'engager à faire effectuer avant la fin de l'année 2023, un diagnostic des performances énergétiques afin de réévaluer le logement.

· **F4 central :**        **de 405.15 € à 419.33 € par mois**

· **F4 à droite :**      **de 435.31€ à 450.54 € par mois**

Les charges afférentes aux logements F4 (entretien des chaudières et taxe ordures ménagères) qui sont actuellement fixées à 20 € mensuel, seront majorées et fixées à la somme mensuelle de **25 €** pour le F4 central et **26 €** pour le F4 à droite au 1er juillet 2023.

Les charges afférentes pour le F2 qui sont actuellement fixées à **120.00 €** avec le chauffage compris, seront majorées et fixées à **125.00 €** mensuel à compter au 1 er juillet 2023.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APROUVE** les révisions de charges et loyers des appartements du Presbytère excepté pour l'appartement F2 qui ne sera pas soumis à l'augmentation de loyer pour cette année.

**Intervention sur la délibération DE\_2023\_06\_18**

Néant

**Objet: Révision des charges et loyer appartement école - DE 2023 06 19**

**Mme le Maire expose à l'assemblée la révision des charges et loyer pour l'année 2023,**

**Vu** le contrat de location du logement situé au-dessus l'école en date du 26/04/2019, notamment son article 4,

**Vu** la délibération n° 2022-05-03 du 20 mai 2022 portant révision du loyer et des charges afférentes au logement à compter du 01/07/2022,

**Vu** les dispositions légales concernant les augmentations de loyers et les révisions qui seront faites avec l'IRL publié à partir d'octobre 2022 et jusqu'en juillet 2023, la hausse sera plafonnée (3,5 % en métropole, de 2 % à 3,5 % en Corse, 2,5 % outre-mer).

**Mme Le Maire propose de réviser le loyer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, suivant la variation de l'indice de référence des loyers (+ 3.50 %), à savoir :

Le loyer mensuel de **546.03 €** est porté à la somme de **564.14 €**.

Le montant des charges mensuelles afférentes à ce logement qui sont actuellement à 130 € mensuel seront majorées et fixées à la somme de **140 €**. Cette redevance sera révisée annuellement au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, APPROUVE** les révisions de charges et loyer de ce logement

**Intervention sur la délibération DE\_2023\_06\_19**

Néant

**Objet: Révision des charges et loyer Chemin de la Creuse - DE 2023 06 20**

**Mme le Maire expose à l'assemblée la révision des charges et loyer pour l'année 2023,**

**Vu** la délibération n° 2017-07-03 du 25 juillet 2017 relative à l'acquisition d'un tènement immobilier comprenant une maison d'habitation, situé 79 chemin de la Creuse ;

**Vu** la délibération n° 2017-07-02 du 25 juillet 2017 fixant le loyer et les charges de ladite maison ;

**Vu** le contrat de location du logement en date du 28 juillet 2017, notamment son article 7,

**Vu** la délibération n°2022-05-02 du 20 mai 2022 portant révision du loyer et des charges afférentes au logement à compter du 01/07/2022,

**Vu** les dispositions légales concernant les augmentations de loyers et les révisions qui seront faites avec l'IRL publié à partir d'octobre 2022 et jusqu'en juillet 2023, la hausse sera plafonnée (3,5 % en métropole, de 2 % à 3,5 % en Corse, 2,5 % outre-mer).

**Mme Le Maire propose** de ne pas augmenter le loyer étant donné qu'un nouveau diagnostic des performances énergétiques afin de réévaluer le logement devait être effectué avant la fin de l'année 2022 et qu'il n'a pas été réalisé dans les délais impartis.

**Mme Le Maire s'engage** à faire réaliser le diagnostic avant la fin de l'année 2023 et de pouvoir pour 2024 réévaluer le loyer de ce logement.

Le montant des charges afférentes à ce logement qui sont actuellement à 36 € mensuel seront majorées et fixées à la somme mensuelle de **46 €**. Cette redevance sera révisée annuellement au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** la décision de ne pas augmenter le loyer et de hausser le montant des charges afférentes à ce logement.

**Intervention sur la délibération DE\_2023\_06\_20**

Néant

**Objet: Révision des charges et loyer appartement maison communale - DE 2023 06 21**

**Mme le Maire expose à l'assemblée la révision des charges et loyer pour l'année 2023,**

**Vu** le contrat de location du logement accolée à la maison communale, en date du 01/06/2022 notamment son article 4,

**Vu** les dispositions légales concernant les augmentations de loyers, et les révisions qui seront faites avec l'IRL publié à partir d'octobre 2022 et jusqu'en juillet 2023, la hausse sera plafonnée (3,5 % en métropole, de 2 % à 3,5 % en Corse, 2,5 % outre-mer).

**Mme Le Maire propose** de réviser le loyer à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2023**, suivant la variation de l'indice de référence des loyers (+3.50%), à savoir :

**Le loyer mensuel de 430 € est porté à la somme de 445.15 €.**

Le montant des charges mensuelles afférentes à ce logement qui sont actuellement à 130 € seront majorées et fixées à la somme de **140 €**. Cette redevance sera révisée annuellement au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,**  
**APPROUVE** la révision des charges et loyer pour ce logement

**Intervention sur la délibération DE\_2023\_06\_21**

Néant

## **Objet: Révision tarifs cantine pour 2023-2024 - DE 2023 06 22**

**Mme Le Maire expose à l'assemblée les révisions de tarifs cantine pour l'année scolaire 2023 / 2024,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**V** la circulaire interministérielle n° 2001-118 du 25 juin 2001 ;

**Vu** le Code de l'éducation et notamment les articles L. 212-4 et L. 212-5 ;

**Vu** la délibération N° 2017-06-07 du 9 juin 2017 approuvant le marché public de la cantine scolaire du Bessat avec l'entreprise de restauration ELIOR comme prestataire ;

**Vu** la délibération n°2021-06-04 du 18 Juin 2021 approuvant la modification du règlement intérieur,

**Considérant** que le prestataire de restauration augmentera ces tarifs en septembre 2023 ;

**Considérant** la compétence de la commune à fixer les tarifs de restauration scolaire ;

**Mme Le Maire propose de ne pas augmenter les tarifs de la cantine pour la première période scolaire 2023 / 2024 et de les réviser dès la deuxième période en fonction de l'augmentation fixée par le prestataire.**

Il convient donc de laisser pour la première période 2023 / 2024 les tarifs suivants :

- Abonnement annuel permanent : **4,20 €** par repas
- Abonnement régulier par période : **4,45 €** par repas
- Occasionnel avec ticket : **5,45 €** par repas

**DIT** que les recettes seront inscrites au budget.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** la décision ne pas augmenter les tarifs de la cantine pour la première période scolaire 2023 / 2024 et de les réviser dès la deuxième période en fonction de l'augmentation fixée par le prestataire.

**Intervention sur la délibération DE\_2023\_06\_22**

Néant



## **Objet : Révision tarifs périscolaire - DE 2023 06 23**

**Mme Le Maire expose à l'assemblée, la révision du tarif du périscolaire pour l'année 2023 / 2024**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2019-05-03, du 24 Mai 2019, approuvant la modification du règlement intérieur et les tarifs de l'accueil périscolaire ;

**Madame le Maire propose de reconduire pour l'année scolaire 2023 / 2024, le tarif de 1 € de l'heure par enfant inscrit pour la garderie.**

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** la reconduite du tarif du périscolaire.

### **Intervention sur la délibération DE\_2023\_06\_23**

Néant

### **Comptes rendus des commissions**

Néant

### **Questions diverses**

- La commune a fait faire deux devis pour le changement des canalisations de la station d'épuration:
  - BORNE TP : 20 600€ HT
  - TPCF : 31 056 € HT
- Une commission d'urbanisme est programmée le jeudi 22 juin à 20h00 afin de débattre sur les esquisses de rénovation de la Maison Communale.
- Lucile KROLL a abordé l'état d'avancement du projet RPI Écoles du Bessat et de Tarentaise notamment l'aspect financier avec un cout total de 57 000€ pour 59 enfants au Bessat et 71 900€ pour 29 enfants à Tarentaise (4 jours 1/2). Une nouvelle réunion RPI est programmée pour le 21 juin 2023.
- Valentine POYET propose une simplification de la feuille d'inscription à la cantine.
- L'achat des cartes périscolaires et des carnets tickets de la cantine, peuvent faire l'objet d'une attestation administrative pour les déclarations d'Impôts.

\*\*\*\*\*

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00 .**

**Prochain CM le vendredi 7 juillet à 19h00**

Affiché le 10/07/2023

Le Maire,  
Isabelle VERNAY



Le secrétaire de séance,  
Franck DUMAS

